

Référence : ANNEXE 1 I-3	POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS
Responsable : Eloïc Koudoyor (Responsable Compliance & Middle Office)	
Validation : Jean-Michel Lecuyer (Directeur Général et RCCI)	

Références réglementaires :

- **Directive 2006/73/CE :**
 - Article 22
 - Article 23
- **Code Monétaire et Financier :**
 - Article L.533-10
- **Règlement Délégué MIF 2 :**
 - Article 33
 - Article 34 (1, 2, 3 & 4)
 - Article 35
- **Directive 2011/61/UE (AIFM) :**
 - Article 14
- **Règlement Délégué AIFM :**
 - Articles 30 à 36
 -
- **Règlement Général de l'AMF**
 - Articles 317-8, 318-12, 318-13, 318-39, 319-3 (4°)
- **Guide d'élaboration du programme d'activité des sociétés de gestion de portefeuille et des placements collectifs autogérés - DOC 2012-19**
 - Article 3.2.9

INCO VENTURES a formalisé une politique de gestion des conflits d'intérêts et mis en place des dispositions spécifiques en termes d'organisation (moyens et procédures) et de contrôle afin de prévenir, identifier et gérer les situations de conflits d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts de ses clients.

A ce titre, il est rappelé que INCO VENTURES accorde la plus grande importance aux intérêts de ses clients et investisseurs. La présente politique a pour objet d'indiquer quelles sont les principales mesures permettant d'atteindre cet objectif de gestion des conflits d'intérêts. Néanmoins, si d'éventuels conflits d'intérêts apparaissent, ces derniers seront gérés dans l'intérêt du client, c'est-à-dire de manière équitable et en lui délivrant une information complète et adaptée.

Ainsi INCO VENTURES s'autorise en fonction des situations de conflits d'intérêts à :

- réaliser l'activité ou l'opération dans la mesure où l'organisation permet de gérer de manière appropriée la situation de conflit d'intérêts potentiel ;
- informer le client dans le cas où certains conflits d'intérêts peuvent subsister et lui communiquer les informations nécessaires sur leur nature et leur origine ;
- le cas échéant, ne pas réaliser l'activité ou l'opération amenant un conflit d'intérêts.

INCO VENTURES se doit de gérer tout conflit d'intérêts, de sa détection jusqu'à son traitement approprié. A ce titre INCO VENTURES a mis en place une organisation permettant de :

- prévenir l'apparition de conflits d'intérêts, par une sensibilisation de l'ensemble de son personnel aux règles et codes de bonne conduite interne et de place, et par la mise en place de règles et des procédures strictes :
 - mise en place d'un système de contrôle interne ;
 - séparation des fonctions pouvant générer d'éventuels conflits ;
 - veiller en permanence à ce que l'offre des produits et services qu'INCO VENTURES propose à ses clients corresponde bien au profil et à leurs attentes, et ne soit jamais en contradiction avec leurs intérêts ;
 - prohibition des opérations à titre personnel qui ne respecteraient pas les règles fixées par l'entreprise ;
 - formation ou sensibilisation de l'ensemble du personnel aux bonnes pratiques de la profession ;
- identifier les situations de conflits d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts des clients, par l'établissement d'une cartographie des risques de ces conflits d'intérêts.
Cette cartographie précise les activités ou opérations pour lesquelles un conflit d'intérêts est susceptible de se produire. L'équipe Compliance d'INCO VENTURES a notamment pour mission de veiller à la mise à jour de cette cartographie ;
- gérer les situations de conflits d'intérêts potentiels :
 - en informant de façon complète et objective les clients, en s'interdisant d'user d'arguments tendancieux tout en signalant les contraintes et les risques associés à certains produits ou à certaines opérations ;
 - en imposant aux collaborateurs de déclarer à l'équipe Compliance les cadeaux et avantages perçus selon des règles fixées par INCO VENTURES ainsi que, dès leur survenance, les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver, le cas échéant (l'équipe Compliance prenant alors en charge, avec les personnes concernées, la résolution de ce conflit).

INCO VENTURES applique le « Règlement de déontologie des Sociétés de Gestion de Portefeuille intervenant dans le capital investissement » et dispose d'un cadre procédural en matière de conflits d'intérêts composé notamment :

- d'un « Code de déontologie » décrivant les applicables aux collaborateurs notamment en matière de cadeaux et avantages, transactions personnelles et mandats/fonctions externes ;
- d'une « Procédure de prévention, de détection et de gestion des conflits d'intérêts »
- d'une « Procédure relative à la sélection et au suivi des investissements » intégrant la détection et gestion des conflits d'intérêts au stade de sélection des opportunités d'investissement ;
- d'une procédure « Règles de répartition des investissements entre les fonds gérés ou conseillés et règles de co-investissement » disponible sur simple demande des investisseurs, et décrivant les règles d'allocation des opportunités d'investissement entre les FIA gérés ou conseillés par INCO VENTURES ;

Enfin, INCO VENTURES s'attache à identifier les conflits d'intérêts qui peuvent découler de sa politique d'investissement durable et à impact.